

	SNC	SARL	SA
Constitution :			
Associés :			
Nombre	2 ou plus (sans max)	1 à 50 max.	5 minimum, sans max.
Qualité	qualité du commerçant pers. physique	Civil ou commerçant Pers. Physique ou morale	
Responsabilité	Solidaire et illimitée	Limitée	
Capital	Pas de minimum		300 000 Dh sans APE 3 000 000 000 si APE
Apports :			
Nature	En numéraire, en nature ou en industrie	Pas d'apports en industrie sauf si essentiel à la réalisation de l'objet social	Pas d'apports en industrie
Libération	Partielle ou totale	¼ des parts sociales à la constitution	¼ apports en numéraire à la constitution et le reste dans 3 ans max. Transfert de la propriété de la totalité des apports en nature à la société dès la constitution.
Titres :	Parts sociales		Actions
Valeur minimale	Pas de valeur minimale	Pas de valeur minimale	100 Dh
Cession	Accord unanime	- Accord des ¾ parts sociales pour un tiers - Libre entre associés - Transmission libre par voie de succession sauf nécessité	libre

		d'agrément des autres associés prévues par statuts	
Durée de la société :	99 ans		
Fonctionnement :			
Mode de gestion :	Gérance		2 modes de gestion possibles : - Conseil d'administration avec président (CA) - directoire avec conseil surveillance (CS)
gérants Qualité :	Un ou plusieurs gérant(s) associés ou non personnes physiques		* CA : Administrateurs : 3 à 12 ou 15 (si APE) actionnaires commerçants *- Directoire : 1 à 5 ou 7 (si APE) actionnaires ou non personnes physiques. - CS : Idem que CA
	Les commissaires aux comptes et ceux des apports ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées dans les 5 années qui suivent la cessation de leur activité.		
Nomination	Nommés par les associés à l'unanimité ou majorité prévue par les statuts. Statutaires ou non. A défaut, tous les associés sont gérants.	Nommés par les associés. Statutaires ou non.	* CA : nommés par les actionnaires. Statutaires ou par l'AGO. * - Directoire : nommé par le CS. - CS : idem que CA
Durée de mandat	Prévue par les statuts	Prévue par les statuts. A défaut, elle est de 3 ans.	* CA : prévue par les statuts. A défaut 3 ans si statutaires et 6 ans sinon. *- Directoire : entre 2 et 6 ans prévue par les statuts. A défaut, la

			durée est de 4 ans. - CS : idem que CA
Révocation :	Conditions prévues par les statuts. A défaut, conditions différentes en fonction de la qualité du gérant : - gérant tiers : prévues par statuts. A défaut, accord de la majorité - Tous les associés gérants : accord unanime des autres associés. Entraîne la dissolution de la SNC, à moins que les statuts ou les associés prévoient la continuation. - gérant associé statutaire : Idem que cas précédent. - gérant associé non statutaire : prévues par les statuts sans entraîner la dissolution de la SNC.	Nécessite accord des $\frac{3}{4}$ parts sociales	* CA : Prévues par les statuts. *- Directoire : peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du CS. - CS : Idem que CA
Etendue du pouvoir :	Représente la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de son objet social. Certains actes sont soumis à l'approbation des associés.		
Prise de décision :			
Nature	Les décisions modificatives des statuts sont de la compétence exclusive des associés.		
Mode	* par correspondance : prévue par les statuts à la majorité ou à l'unanimité * en assemblée ou sur demande d'un associé : à l'unanimité obligatoirement dans certains cas :	par correspondance ou en assemblée <ul style="list-style-type: none"> majorité pour décisions non modificatives des statuts 	En AGO ou en AGE ou AS : * AGO : décisions non modificatives des statuts. Au moins 1 par an. - quorum : $\frac{1}{4}$ actions ayant droit

	<ul style="list-style-type: none"> - Révocation d'un gérant statutaire et continuation de la sté - cession des PS - Continuation de la SNC malgré la survenance de l'incapacité juridique d'un associé 	<ul style="list-style-type: none"> • $\frac{3}{4}$ parts sociales pour décisions modificatives des statuts sauf pour augmentation du capital par incorporation des réserves. 	<p>au vote sur 1 ère convocation. Pas de quorum sur 2ème convocation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord de 51% voix présents ou représentées * AGE : décisions non modificatives des statuts - Quorum : $\frac{1}{2}$ actions ayant droit au vote sur 1 ère convocation. $\frac{1}{4}$ sur 2ème convocation. A défaut, tenue de l'AGE dans 2 mois après cette dernière. - Accord des $\frac{2}{3}$ voix présentes ou représentées. <p>* AS : idem que AGO</p>
Contrôle de la société	Opéré par les associés non gérants	<ul style="list-style-type: none"> * Opéré par les associés non gérant * un commissaire aux comptes si : <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaires > 50 millions DH (HT) - sur demande au tribunal, statuant en référé, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart ($\frac{1}{4}$) du capital si le seuil n'est pas atteint. - sur décision des $\frac{3}{4}$ des PS. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un commissaire aux comptes si SA sans APE. - Au moins deux commissaires aux comptes si APE. Il en est de même pour les stés financières.
Dissolution :			
Causes	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition de l'objet social - Arrivée du terme convenu 		

communes	<ul style="list-style-type: none"> - Volonté d'un ou plusieurs associés - Unité d'associés sauf pour SARL - Dissolution judiciaire 		
Causes propres :	<ul style="list-style-type: none"> - Révocation du gérant associé - Faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire - Décès d'un associé - Survenance d'incapacité juridique d'un associé <p>N.B. : la dissolution automatique peut être écartée par la statuts ou sur accord unanime des autres associés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pertes avec situation nette inférieure au quart (1/4) du capital, les associés doivent décider à la majorité des $\frac{3}{4}$ du capital, s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la société et, ce, dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes. <p>N.B. : sauf régularisation de la situation ou changement de forme juridique</p>	
			<ul style="list-style-type: none"> - capital < minimum légal exigé - nombre d'associés < 5. <p>Sauf régularisation dans le délai d'un an.</p>